

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1306669-71-2301

Dossier accréditation : AM-2000-6953

Montréal, le 20 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

Centre de santé et services sociaux Inuulitsivik
Partie demanderesse

c.

Syndicat nordique des infirmières et infirmiers de la Baie d'Hudson (FIQ)
Partie défenderesse

ORDONNANCE RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 20 janvier 2023 et la description de la rectification est annexée à la présente version.

[1] **CONSIDÉRANT** que le 19 janvier 2023, le Centre de santé et services sociaux Inuulitsivik, l'employeur, transmet une demande d'intervention, verbalement vers 17h00 puis par écrit, vers 21h30, afin que le Tribunal intervienne en redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du Code du travail¹, le Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a convoqué les parties à une audience devant se tenir cette même journée, à la suite d'une séance de conciliation qui n'a pu mener au règlement du litige.

[3] **CONSIDÉRANT** que l'employeur est un établissement visé par l'article 111.2 du Code, qui exploite un centre hospitalier et des dispensaires desservant sept communautés dans le Grand Nord;

[4] **CONSIDÉRANT** que le Syndicat nordique des infirmières et infirmiers de la Baie d'Hudson (FIQ), le syndicat, est accrédité auprès de l'employeur pour représenter « **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires** »;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 18 janvier 2023, à 13h58, un courriel émanant des personnes salariées visées par l'unité de négociations du syndicat, faisant partie des sept communautés, est envoyé à l'employeur dénonçant une situation qui perdure depuis deux ans, notamment le manque de personnel, son impact (en particulier au dispensaire de Puvirnituk) et l'inaction de la direction des soins infirmiers;

[6] **CONSIDÉRANT** que les personnes salariées visées par l'unité de négociation du syndicat avisent l'employeur par ce même courriel qu'à défaut d'une action claire de sa part avant 17h00 de la même journée, elles prendront des mesures supplémentaires de mobilisation;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'employeur a tenté d'organiser une réunion afin de discuter des éléments soulevés dans le courriel le lendemain, 19 janvier 2023, de 12h00 à 13h00 en demandant à chaque communauté de désigner un représentant en soins infirmiers et un médecin;

[8] **CONSIDÉRANT** que cette réponse a été jugée insuffisante et insatisfaisante et que les personnes salariées visées par l'unité de négociation du syndicat ont décliné la proposition d'une rencontre sur l'heure de dîner et réitéré, à plusieurs reprises les 18 et 19 janvier 2023, leur intention de déployer des moyens de pression le 19 janvier à 17h00;

[9] **CONSIDÉRANT** que les représentants syndicaux sont en copie de ces communications;

[10] **CONSIDÉRANT** que le 19 janvier 2023, à 11h55, le syndicat a transmis un courriel à l'employeur et aux personnes salariées visées par son unité de négociation au même effet;

[11] **CONSIDÉRANT** que le 19 janvier 2023, à 14h50 une rencontre a finalement eu lieu à laquelle participait une trentaine de personnes soit la directrice des soins infirmiers, la directrice des ressources humaines et la coordonnatrice des dispensaires, les personnes salariées visées par l'unité de négociation des sept communautés et des membres de l'exécutif syndical;

[12] **CONSIDÉRANT** que lors de cette rencontre, plusieurs personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation du syndicat et des membres de l'exécutif syndical ont exprimé leur intention de ne plus prendre les appels de garde ni de faire du travail en temps supplémentaire;

[13] **CONSIDÉRANT** que vers 16h00, durant cette rencontre, Cyril Gabreau, président du syndicat, a transmis par courriel à la directrice des ressources humaines de l'employeur une liste de demandes afin d'améliorer les conditions de travail;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'à 17h00, le 19 janvier, trois personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation du syndicat ont remis leur téléphone de garde à une représentante de l'employeur et refusent par le fait même de répondre aux appels de garde;

[15] **CONSIDÉRANT** que l'employeur a alors fait des appels aux personnes devant assurer la garde de 17h00 à 9h00 le lendemain et a constaté que les personnes salariées visées par l'unité de négociation du syndicat assignées à la garde dans cinq des sept communautés ne répondaient pas;

[16] **CONSIDÉRANT** que la garde est assurée normalement par au moins une personne en soins infirmiers par communauté, qui répond aux appels médicaux d'urgence du public;

[17] **CONSIDÉRANT** que même dans les cas où des médecins ont remplacé des personnes salariées devant prendre les appels de garde, il y a eu des périodes sans service;

[18] **CONSIDÉRANT** que l'organisation des services de santé et des services sociaux dans le Grand Nord présente des particularités en raison des distances et des possibilités de déplacement;

[19] **CONSIDÉRANT** que le droit de grève n'est pas acquis;

[20] **CONSIDÉRANT** que même en tenant pour avérées les conséquences de la pénurie de main-d'œuvre sur les personnes salariées visées par l'unité de négociation du syndicat, le rôle du Tribunal, siégeant dans la division des services essentiels, est de

s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit;

[21] **CONSIDÉRANT** que les raisons pour lesquelles les personnes salariées visées par l'unité de négociation du syndicat ont décidé de cesser de fournir leur prestation de travail usuelle ne sont pas pertinentes aux fins du litige dont le Tribunal est saisi;

[22] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un refus concerté des personnes salariées visées par l'unité de négociation du syndicat de fournir leur prestation de travail usuelle;

[23] **CONSIDÉRANT** que ce conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE au **Syndicat nordique des infirmières et infirmiers de la Baie d'Hudson (FIQ)**, à ses dirigeants, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle et répondent aux appels de garde;

ORDONNE à toutes les personnes salariées, faisant partie de l'unité de négociation du **Syndicat nordique des infirmières et infirmiers de la Baie d'Hudson (FIQ)** de fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle et répondent aux appels de garde;

ORDONNE au **Syndicat nordique des infirmières et infirmiers de la Baie d'Hudson (FIQ)** de remettre immédiatement copie de la présente décision à chaque dirigeant de l'association accréditée et à chaque délégué;

ORDONNE au **Syndicat nordique des infirmières et infirmiers de la Baie d'Hudson (FIQ)** de transmettre immédiatement une copie de la présente décision aux personnes salariées qu'il représente par voie électronique ou par toute autre manière raisonnable;

AUTORISE le **Centre de santé et services sociaux Inuulitsivik** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de **Montréal** conformément à l'article 111.20 du *Code du Travail*;

DÉCLARE que les présentes ordonnances entrent en vigueur

immédiatement et le demeurent jusqu'au renouvellement de la convention collective à l'exception des périodes où les personnes salariées visées par l'unité de négociation du **Syndicat nordique des infirmières et infirmiers de la Baie d'Hudson (FIQ)** exercent leur droit de grève conformément aux dispositions du Code.

Irène Zaïkoff

M^{me} Claude Bérubé
Pour la partie demanderesse

M^e Catherine Hopkins
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 20 janvier 2023

Rectifications apportées le 20 janvier 2023

Le numéro de dossier 1306669-71-2301 a été ajouté.

Au paragraphe [5], l'écriture « les 18 janvier 2023 » a été remplacée par « le 18 janvier 2023 ».

Le nom du syndicat, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), a été ajouté sous le nom de l'avocate Catherine Hopkins.

La mise en forme de la décision a été ajustée.